



EXTRAIT

du registre des délibérations
du Conseil Municipal
de la Commune de SOLLIES PONT

Séance du jeudi 6 décembre 2012

VILLE DE SOLLIES PONT

NOMBRE DE MEMBRES		
Afférents Au Conseil	En exercice	Ont pris part au vote
33	33	33

Date de la convocation
29 novembre 2012

Date d'affichage
29 novembre 2012

Objet de la délibération
*Pôle services techniques –
Service de l'urbanisme –
Participation pour
l'assainissement collectif.*

Vote pour à l'unanimité

POUR : 33
CONTRE : 0
ABSTENTION : 0

L'an deux mille douze, le six décembre deux mille douze, à dix-huit heures et trente minutes, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des fêtes, sous la présidence de Docteur André GARRON, Maire.

Etaient présents :

GARRON André, COIQUAULT Jean-Pierre, ARNAUDO Michèle, DUPONT Thierry, LAURERI Philippe, RAVINAL Danièle, ACROSSE Paul, SMADJA Marie-Aurore, BOUBEKER Patrick, DROESCH Michel, BOTA Yasmine, LAUNAY Michel, DESVILETTES Louis, CAPELA Marie-Pierre, BONIFAY Rose-Marie, BORELLI Huguette, GUERRUCCI Alberto, CHAOUCHE Dalel, DELGADO Alexandra, ROUX Jean-Paul, VALLE Evelyne, TREQUATTRINI Pascale, LUQUAND Jean-Pierre, AUTRAN Martine, BOUTIER Jean-Paul, LE TINNIER Nathalie, ROCHE François, MAESTRACCI Sylvie, RIMBAUD Georges, CHASTAIGNET Elisabeth, KASPERSKI Christophe

Procurations :

RIGAUD Catherine donne procuration à GARRON André, FOREST Marie-Paule donne procuration à CHASTAIGNET Elisabeth

Absents :

Aucun

Conformément à l'article L. 2121.15 du Code général des collectivités territoriales, Madame Yasmine BOTA est nommée secrétaire de séance, et ceci à l'unanimité des membres présents

Par délibération du 28 juin 2012, le conseil municipal avait institué la participation à l'assainissement collectif à compter du 1^{er} juillet 2012. Toutefois, celle-ci ne pouvait être cumulée avec les taux majorés de taxe d'aménagement. Ces derniers ont été revus par la délibération du 25 octobre 2012. De ce fait, il convient de retirer la délibération du 28 juin 2012 et d'instituer la participation à l'assainissement collectif à partir du 1^{er} janvier 2013.

Il est rappelé que la participation pour l'assainissement collectif (PAC) a été créée par l'article 30 de la loi de finances rectificative pour 2012 pour permettre le maintien du niveau actuel des recettes des services publics de collecte des eaux usées et pour satisfaire les besoins locaux d'extension des réseaux, notamment dans les zones de développement économique ou urbain.

A compter du 1^{er} juillet 2012, la participation pour raccordement à l'égout (PRE) en tant que participation d'urbanisme liée au permis de construire est supprimée et remplacée par la participation pour assainissement collectif.

Cette participation, facultative, est instituée par délibération du conseil municipal. Son montant peut être différencié pour tenir compte de l'économie réelle réalisée par le propriétaire selon qu'il s'agisse d'une construction nouvelle ou d'une construction existante nécessitant une simple mise aux normes. Elle représente au maximum 80%

du coût d'un assainissement individuel. Son fait générateur est la date de raccordement au réseau collectif.

La PAC est due par le propriétaire de l'immeuble raccordé. Toutefois, si celui-ci a été antérieurement redevable de la PRE, la PAC ne pourra être exigée.

De même, les propriétaires dont les constructions auront été soumises à une majoration de taxe d'aménagement, ne seront pas redevables de la PAC.

Il est proposé d'instaurer cette nouvelle participation en application de l'article L.1331-7 du Code de la santé publique avec effet au 1^{er} janvier 2013 selon les modalités suivantes :

1. La PAC est instituée pour les constructions neuves soumises à l'obligation de raccordement. Son montant est de 4000 euros.
2. La PAC est instituée pour les constructions existantes lors de la mise en place du réseau, compte tenu des frais déjà engagés par le propriétaire pour l'installation d'assainissement autonome et du coût des travaux de raccordement sur une construction existante, pour un montant de 2000 euros.

Cette participation est non soumise à la TVA. Le recouvrement aura lieu par émission d'un titre de recette à l'encontre du propriétaire à la date du raccordement au réseau collectif.

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 2012-354 du 14 mars 2012 de finances rectificative pour 2012,

Après avoir entendu cet exposé et en avoir délibéré,

Le conseil municipal,

à main levée et à l'unanimité des membres présents et de ses représentants

DECIDE

- ✓ De retirer la délibération du 28 juin 2012
- ✓ D'instituer la participation pour l'assainissement collectif sur le territoire de la commune à compter du 1^{er} janvier 2013
- ✓ De fixer le montant de cette participation à :
 - 4000 euros pour les constructions nouvelles soumises à l'obligation de raccordement
 - 2000 euros pour les constructions existantes

- **DIT** que les recettes correspondantes seront inscrites au budget d'assainissement.

- **DIT** que la présente délibération sera transmise à monsieur le Préfet du Var.

La présente délibération sera publiée au recueil des actes administratifs

Ainsi fait et délibéré les, jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Docteur André GARRON
Maire

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le
et publication ou notification du

11 DEC. 2012

13 DEC. 2012